RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2C2L INVESTISSEMENTS

SOCIETE CIVILE

CAPITAL : 78 200 EUROS

SIEGE SOCIAL : 2 Rue Jean JAURES
59260 LEZENNES

STATUTS

C.K. L.H.

ENTRE :

Madame CLAIRE KUYLLE
Demeurant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Ni mariée, ni pacsée.

Monsieur Ludovic HERBAUT
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Ni marié, ni pacsé.

Monsieur Léo HERBAUT
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Représentée par sa mère , Madame CLAIRE KUYLLE

Monsieur Charlie HERBAUT
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Représentée par sa mère , Madame CLAIRE KUYLLE

A été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie notamment par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil, le décret n° 78.704 du 3 Juillet 1978 relatif à l'application de la loi du 4 Janvier 1978, le décret n° 67.237 du 23 Mars 1967 modifié par le décret n° 78.705 du 3 Juillet 1978 relatif au registre du commerce ainsi que par les présents statuts.

C.K. L.H.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition et l'administration de tous titres et valeurs mobilières, français ou étrangers, ou notamment d'actions, parts sociales ou obligations cotées ou non cotées,

- La création, l'acquisition, la location, prise à bail, de tout immeuble bati ou non et leur exploitation.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

« 2C2L INVESTISSEMENTS »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société Civile » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue Jean Jaurès, 59260 LEZENNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

C.K. C.H.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 11/03/2025 Dossier 2025 00008793, référence
Enregistrement : 0 € Penalites : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

[redacted]

C.K. L.H.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté à la société :

En nature

Madame CLAIRE KUYLLE, soussignée de première part, apporte à la société 2C2L INVESTISSEMENTS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société les biens ci-après désignés et évalués comme suit, dont elle déclare être propriétaire :

1) La pleine propriété de mille parts sociales (1 000) numérotées de 1 à 1000 de la société SARL AMIBAT, au capital de 10 000 €, dont le siège social est [redacted] immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 794 337 964 , pour une valeur globale estimée à l'unanimité des associés de la société à SOIXANTE MILLE EUROS (74 000 €), correspondant au montant des capitaux propres de la société lors du dernier arrêté comptable au 31/12/2023 , soit une valeur d'apport de SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (74 000 €) pour 100% du capital de la société ;

quatorze

Total des apports en nature : 74 000 EUROS

En numéraire

1. Ludovic HERBAUT , soussigné de deuxième part, apporte à la société *2C2L INVESTISSEMENTS*.

- la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)

2. Léo HERBAUT , soussigné de troième part, apporte à la société *2C2L INVESTISSEMENTS*.

- la somme de CENT EUROS (100 €)

3. Charlie HERBAUT , soussigné de quatrième part, apporte à la société *2C2L INVESTISSEMENTS*.

- la somme de CENT EUROS (100 €)

Total des apports en numéraire : 4 200 EUROS (quatre mille deux cents euros)

Montant total des apports : 78 200 EUROS

C.K. L.H.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (78 200 €) correspondant au montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX PARTS (782) parts sociales égales de CENT EUROS (100 €) chacune, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- à **Madame CLAIRE KUYLLE**
à concurrence de SEPT CENT QUARANTE parts sociales numérotées 1 à 740 , ci 740 parts ;

- à **Monsieur Ludovic HERBAUT**
à concurrence de QUARANTE parts sociales numérotées de 741 à 780, ci 40 parts ;

- à **Monsieur Léo HERBAUT**
à concurrence de UNE part sociale numérotée 781 ;

- à **Monsieur Charlie HERBAUT**
à concurrence de UNE part sociale numérotée 782 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 782 parts,

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

I - Augmentation de capital en numéraire

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

C.K. L.H.

II - Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 11 ci-après en cas de cession à des tiers.

III - Augmentation de capital par conversion de créances

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard des tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun agrément n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou rachat de parts, de réduction de leur montant et de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 : CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société (article 1865 al. 1 du Code Civil et art. 51 D n° 78-704).

C.K. L.H.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Agrément

1 - Tout projet de cession en faveur d'un associé, du conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou peut, elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, sans préjudice de droit du cédant de conserver ses parts.

Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans les SIX mois de la détermination définitive du prix.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

C.K. C.H.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion, ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

III - Agrément du conjoint en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales par l'un des époux

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

1) Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

2) Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des deux tiers des parts sociales de capital.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts.

C.K. C.H.

ARTICLE 12 : DECES OU RETRAIT D'ASSOCIE

I - Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut, après CINQ ans, se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision collective prise à la majorité des deux tiers.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III - Exclusion d'un associé

L'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers, peut décider l'exclusion d'un associé pour justes motifs.

L'associé exclu perd les droits attachés à la qualité d'associé. S'il est titulaire de parts de capital, il dispose d'un délai de six mois à compter, soit du jour où sa radiation est devenue définitive, soit du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

C.K. L.H.

ARTICLE 13 : DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions ou de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 15 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture , faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

C.K. C.H.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Les fonctions de gérant ont une durée limitée ou illimitée.

Elles cessent par l'arrivée de leur terme, décès du Gérant, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation de biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société , ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou non, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demandent l'intérêt de la société.

Dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer touts apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

C.K. L.H.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 – PREMIER GERANT

Madame CLAIRE KUYLLE [redacted] est nommée en qualité de gérant pour une durée illimitée.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant aura droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors d'une assemblée générale ordinaire.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et, envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun envers la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

C.K. L.H.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - MODES DE CONSULTATION

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

A - Assemblée Générale

- L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non-gérant peut , à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande et garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont provoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

C.K. L.H.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et , le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai d'UN MOIS à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

C - Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est

C.K. C.H.

pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société à laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée.

- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire y compris l'agrément d'un nouvel associé.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société , la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que les gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

C.K. L.H.

La société a la faculté de rembourser les comptes courants, en tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opère également sur chaque compte.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 27 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion, et à cet effet, établir un rapport de gestion.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

C.K. C.H.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de ce bénéfice ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après éventuelle imputation sur les bénéfices non répartis, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant ou inscrites à un compte spécial au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Le Liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ou à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

C.K. C.H.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée à son achèvement.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les associés donnent, par les présentes, mandat à tout porteur d'un original à l'effet d'accomplir tous actes entrant dans l'objet social et consécutifs à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 – REGIME FISCAL

Les associés optent expressément à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société , seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

C.K. C.H.

Fait au siège ,
Le 1ER février 2025

Madame CLAIRE KUYLLE

[redacted]

✓ Certified by // yousign

Monsieur LUDOVIC HERBAUT

Ludovic HERBAUT

✓ Certified by // yousign

Monsieur Théo HERBAUT
Représentée par Madame CLAIRE KUYLLE

[redacted]

✓ Certified by // yousign

Monsieur Charlie HERBAUT
Représentée par Madame CLAIRE KUYLLE

[redacted]

✓ Certified by // yousign

C.K. L.H.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*Madame Claire KUYLLE, **née le** [redacted]*
française, non mariée, non pacsée

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
DE PREMIERE PART,

ET

La société 2C2L INVESTISSEMENTS

Société civile en cours de constitution

Dont le siège social est situé 2 Rue jean Jaurès , 59260 LEZENNES.

Représentée par Madame *Claire KUYLLE* , gérante

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

I - APPORT

1°) Madame *Claire KUYLLE* , soussignée de première part, apporte à la société **2C2L INVESTISSEMENTS** , sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société, la pleine propriété des parts sociales ci-après désignés et évalués comme suit, dont elle déclare être propriétaire :

- La pleine propriété de mille parts sociales (1 000) numérotées de 1 à 1000 de la société SARL AMIBAT, au capital de 10 000 €, dont le siège social est 2 Rue Jean Jaurès – 59260 LEZENNES, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 794 337 964.

Pour une valeur estimée à soixante-quatorze mille euros

TOTAL DES APPORTS ESTIMES A SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (74 000 €).

C.K. L.H.

Ces apports dans leur globalité sont faits nets de tout passif. Ils correspondant aux capitaux propres de la société au dernier bilan de l'exercice clôturé au 31/12/2023, étant précisé que les deux derniers exercices comptables clos n'ont pas fait ressortir de bénéfice.

Le soussigné de première part, à savoir, Madame CLAIRE KUYLLE, déclare que les biens qu'elle envisage d'apporter, lui appartiennent, qu'elle en a la libre jouissance et disposition, que lesdits biens sont négociables, et qu'ils ne sont grevés d'aucune sûreté ou d'une quelconque restriction légale, conventionnelle ou autre susceptible d'entraver totalement ou partiellement les apports effectués au profit de la société **2C2L INVESTISSEMENTS** , soussignée de seconde part.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'elle est propriétaire des parts sociales depuis la création de la société.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société **2C2L INVESTISSEMENTS** sera propriétaire des parts sociales de la SARL AMIBAT apportés à compter du 1er février 2025 et sous condition expresse de son immatriculation au greffe du TC de Lille Métropole.

FORMALITES

La Société bénéficiaire de l'apport remplira, le cas échéant, à ses frais toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments apportés.

REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, fait nets de tout passif, évalué à 74 000 euros, il sera attribué à l'apporteur, Madame Claire KUYLLE, 740 parts sociales d'une valeur de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 740, qui seront créées par la société **2C2L INVESTISSEMENTS** .

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de l'approbation desdits apports par la régularisation de la signature des statuts constitutifs de la société **2C2L INVESTISSEMENTS.**

C.K. C.H.

DECLARATIONS

Madame CLAIRE KUYLLE, apporteur, déclare :

- qu'elle a son domicile en France et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger,
- qu'elle n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice,
- qu'elle n'est pas susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- qu'elle n'est pas en état de surendettement, de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'elle n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ou de toute autre procédure collective à son encontre,
- que les biens apportés sont libres de toute sûreté ou restriction, à leur libre disposition, et que les biens ne font l'objet d'aucune procédure de saisie.
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation de la société AMIBAT.

DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- Qu'elle a son domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de revenus du Service des Impôts des Particuliers de [redacted]

Elle reconnaît avoir été avisée par le rédacteur des présentes des modalités d'imposition des plus-values résultant du présent apport.
A cet effet, l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent vouloir expressément placer le présent apport sous les conditions des régimes de faveur prévues, tant en matière d'impôt direct que de droit d'enregistrement (article 151 octies et 810 III du CGI).

L'apporteur et la société **2C2L INVESTISSEMENTS** déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 Octies du CGI.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du CGI et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Pour ce qui concerne l'enregistrement, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant 3 ans les titres de la SOCIÉTÉ **2C2L INVESTISSEMENTS** qui lui seront remis en contrepartie

C.K. C.H.

de son apport, ce qui permet à la société **2C2L INVESTISSEMENTS** de bénéficier du droit fixe.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société **2C2L INVESTISSEMENTS** qui s'y oblige expressément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés de première et seconde part affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour le soussigné de première part en son domicile visé en tête des présentes,
- Pour la société **2C2L INVESTISSEMENTS** à son siège social,

Fait à Mons-en-Barœul, le 01/02/2025

En trois exemplaires

Madame CLAIRE KUYLLE *"Lu et approuvé"* [redacted] ✓ Certified by yousign	**Pour la société 2C2L INVESTISSEMENTS** *"Lu et approuvé"* Claire KUYLLE ✓ Certified by yousign
Lu et approuvé	Lu et approuvé

C.K. C.H.

yousign

Audit Trail

Version: 25

2C2L INVESTISSEMENTS CONTRAT D'APPORT ET STATUT

Signed by
Claire KUYLLE

✓ Certified by yousign

ID e9646081-3007-4c39-a173-7cacbbce9a63
Sending date 2025-02-27 09:48:42 UTC +01:00 | **Expiration date** 2025-04-27 23:59:59 UTC +02:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

EXCLAM EXPERTISE ET CONSEIL

Sender

Type	User
ID	1810c8a6-2d2e-41cd-9fae-cc6f9f9f5c21
First name	Jacques Olivier
Last name	LAMMENS
Email address	jolammens@cabinet-exclam.fr
Phone number	+33620447522
Organization	EXCLAM EXPERTISE ET CONSEIL
Workspace	EXCLAM EXPERTISE ET CONSEIL
IP address	80.13.11.14

Signer

Signer

First name	Claire
Last name	KUYLLE
ID	2b6be6c7-0f5c-42dd-91f1-c375537d4d2c
Email address	kuylleclaire@gmail.com
Phone number	+33625470949
IP address	91.163.144.179

Authentication

Mode
sms

OTP code
305399

Authentication validated at
2025-03-03 09:07:38 UTC +01:00

Signature

Signature context
Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at
2025-03-03 09:07:47 UTC +01:00

Signature process completed at
2025-03-03 09:07:52 UTC +01:00

Documents

Document #1

Contrat apport 2c2I V2 .pdf

Contrat apport 2c2I V2 .pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
bde4bb66-216c-4805-adae-63190f378d16	9eb9fc456380a6383482c77d3e2dc2c6e194a8ca6faa782432e3fe010bf44415	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Claire KUYLLE

Hash (sha256)
586f35fdf495998dddb9e351b50159ed290e7e693389a416df044f83593d6676

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Hash (sha256)
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

OID
[redacted]

Signature #2 Signed by Claire KUYLLE

Hash (sha256)
53180fa54682583bc5d27651cbf41e11339edddaf1af3f41ee75954b6487bd91

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Hash (sha256)
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

OID
1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

statuts 2C2L INVESTISSEMENTS v2.pdf

statuts 2C2L INVESTISSEMENTS v2.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
5d757c4d-63d9-4a40-a59d-15bd88b506dc	a0af77e219779313cf8ac514b0ed6a1955f2cb01a2fa973261cfe263dec884e1	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Claire KUYLLE

Hash (sha256)
ba67f6c0f0397887db186e7121d19bd6753fadc191f7cd854956bb09b3ef8f98

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

Hash (sha256)
[redacted]37cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

OID
1.2.250.1.302.1.13.1.0

Signature #2 Signed by Claire KUYLLE

Hash (sha256)
73cf87818717092434 9e92ee2c1d75797d0175c850e0117548cd3ae2f6510ca2

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

Hash (sha256)
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

OID
1.2.250.1.302.1.13.1.0

Signature #3 Signed by Claire KUYLLE

Hash (sha256)
28511350a4a5bddff1219434ef63e5df4faa4cc70b67fe892ce583c98cf1a59f

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983

Generated at
2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00

Hash (sha256)
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990

OID
1.2.250.1.302.1.13.1.0

yousign

Audit Trail

Version: 25

2C2L INVESTISSEMENTS CONTRAT D'APPORT ET STATUT

Signed by
Ludovic HERBAUT

✓ Certified by yousign

ID e9646081-3007-4c39-a173-7cacbbce9a63
Sending date 2025-02-27 09:48:42 UTC +01:00 | **Expiration date** 2025-04-27 23:59:59 UTC +02:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

EXCLAM EXPERTISE ET CONSEIL

Sender

Type	User
ID	1810c8a6-2d2e-41cd-9fae-cc6f9f9f5c21
First name	Jacques Olivier
Last name	LAMMENS
Email address	jolammens@cabinet-exclam.fr
Phone number	+33620447522
Organization	EXCLAM EXPERTISE ET CONSEIL
Workspace	EXCLAM EXPERTISE ET CONSEIL
IP address	80.13.11.14

Signer

Signer

First name	Ludovic
Last name	HERBAUT
ID	2d30cf18-99e1-4294-b63e-d66f9eb0d16c
Email address	[redacted]
Phone number	[redacted]
IP address	91.163.144.179

Authentication

Mode
sms

OTP code
353765

Authentication validated at
2025-02-27 12:46:51 UTC +01:00

Signature

Signature context
Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at
2025-02-27 12:46:55 UTC +01:00

Signature process completed at
2025-02-27 12:46:57 UTC +01:00

Documents

Document #1

Contrat apport 2c2l V2 .pdf

Contrat apport 2c2l V2 .pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
bde4bb66-216c-4805-adae-63190f378d16	9eb9fc456380a6383482c77d3e2dc2c6e194a8ca6faa782432e3fe010bf44415	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Ludovic HERBAUT

Hash (sha256)	Qualified timestamp
0fda0662f535e31beed90c72ac6fdd3d9b7269c62bdbe8ef1022fdecc614d68a	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00
Hash (sha256)	**OID**
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

statuts 2C2L INVESTISSEMENTS v2.pdf

statuts 2C2L INVESTISSEMENTS v2.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
5d757c4d-63d9-4a40-a59d-15bd88b506dc	a0af77e219779313cf8ac514b0ed6a1955f2cb01a2fa973261cfe263dec884e1	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Ludovic HERBAUT

Hash (sha256)	Qualified timestamp
c00698f6428fcfa44002ed1f3e61d87e83d5943c5f3953e9eafd6b2578dedba4	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00
Hash (sha256)	**OID**
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	[redacted]